

Services Techniques//



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR24\_0192 - Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement avenue Fernand Bommelle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 § II 10,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu les travaux d'aménagement urbain de la rue du Général de Gaulle, réalisés par l'entreprise COLAS, 15 bis Quai du Châtelier à l'Île Saint Denis,

Pour le compte de la Commune, de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient d'assurer le positionnement de la base vie de l'entreprise et de prévoir une réglementation adaptée,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise COLAS est autorisée à positionner sa base vie sur les 4 places de stationnement situées face au n° 97 de l'avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre le positionnement de la base vie, le stationnement sera réglementé de la manière suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 4 places de stationnement situées devant le 97 de l'avenue Fernand Bommelle.

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infractions au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § 10 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif à compter du **12 Août 2024 pour une durée de 120 jours.**

**ARTICLE 6** : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection de la base vie seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 5 août 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,  
Joël CARPENTIER,

  
Didier IABASSEN,  
Adjoint aux Travaux, à la  
propriété des Espaces Publics et à  
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 07/08/2024